

En quête de justice internationale

"A la suite des horreurs de la Deuxième guerre mondiale et des procès des dirigeants nazis tenus par les puissances victorieuses à Nuremberg, la communauté internationale anticipait généralement l'aube d'une ère nouvelle. Une ère dans laquelle les droits de l'homme de tous les citoyens de tous les pays du monde seraient universellement respectés. Ce ne devait pas être le cas. On a assisté durant les cinq dernières décennies à certaines des violations les plus graves du droit humanitaire. Leurs auteurs ont, trop fréquemment, échappé aux poursuites et à la répression des juridictions nationales. La communauté internationale n'a pas établi de mécanismes pour établir la culpabilité des auteurs et pour les punir. Les millions de victimes de meurtres, disparitions, viols et tortures ont été privés de justice. "

Procureur Richard Goldstone à l'ouverture de la première audience du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, novembre 1994.

I. IL EST TEMPS D'INSTAURER UNE COUR CRIMINELLE INTERNATIONALE PERMANENTE

Les gouvernements du monde entier ont une occasion unique de renforcer le système de justice internationale. Au cours de la session de 1995 de l'Assemblée générale des Nations Unies (qui débute le 19 septembre 1995), ils pourront prendre des décisions qui permettraient de créer une cour criminelle internationale permanente. Il y a près d'un demi-siècle, les Etats Membres de la toute nouvelle Organisation des Nations Unies se sont engagés à mettre en place un nouveau système de justice internationale. Ils ont reconnu que l'établissement d'une cour criminelle internationale était un élément indispensable en vue d'inspirer le respect des droits de l'homme dans le monde entier, mais cette Cour n'a jamais vu le jour.

Au cours des cinq dernières années, sous la pression de l'opinion publique outrée par les atrocités commises en ex-Yougoslavie, on a assisté à un regain d'intérêt pour la création d'une cour criminelle internationale permanente. La Commission du droit international (la Commission), composée d'experts chargés par l'Assemblée générale des Nations Unies de codifier et de développer le droit international, a élaboré un projet de statut. Amnesty International fait campagne pour qu'une cour criminelle internationale permanente soit instaurée d'ici le 24 octobre 1996 ; ce serait là le point d'orgue idéal du cinquantenaire de

l'ONU¹. Il incombe à l'Assemblée générale de l'ONU de prendre la décision, lors de sa cinquantième session, d'organiser l'année prochaine une conférence internationale chargée de transformer le projet de statut en traité. Dès qu'un nombre suffisant d'Etats auront signé et ratifié le traité et que ce dernier sera entré en vigueur, la Cour sera établie officiellement, mais le traité engagerait uniquement les Etats qui l'auraient ratifié. Si on ne saisit pas cette occasion, on risque de ne pas avoir de nouvelle possibilité d'instaurer la Cour avant le XXI^e siècle.

Une cour criminelle internationale serait l'incarnation des principes fondamentaux du droit pénal international. La Cour serait en mesure de tenir les individus pour personnellement responsables s'ils ont organisé, ordonné ou commis des crimes flagrants aux termes du droit international. Elle engagerait des poursuites, que les crimes aient été commis en temps de guerre ou de paix, et que les auteurs en aient été des chefs ou des subordonnés, des civils ou des membres des forces militaires, paramilitaires ou des forces de police. Une cour criminelle internationale serait le complément des tribunaux nationaux, et agirait lorsque les Etats ne sont pas disposés à traduire les responsables en justice ou ne sont pas en mesure de le faire.

La cour criminelle internationale pourrait juger les individus accusés des crimes les plus odieux selon des procédures garantissant toutes les normes internationalement reconnues en matière de procès équitable adoptées par la communauté internationale au cours des 50 dernières années. Elle bannirait la peine de mort, et pourrait par conséquent servir d'exemple aux tribunaux du monde entier.

¹ C'est le 24 octobre 1945 que la Charte des Nations Unies a été ratifiée par suffisamment d'Etats pour entrer en vigueur.

Dans le cadre de sa campagne en faveur de l'instauration d'une cour criminelle internationale, Amnesty International a publié un rapport intitulé *Institution d'une cour criminelle internationale juste, équitable et efficace*, qui présente des recommandations détaillées visant à garantir l'indépendance de la Cour ainsi que l'équité et l'efficacité de ses procédures². Des représentants d'Amnesty International ont assisté à des réunions gouvernementales internationales et ont pris part à l'organisation de réunions d'organisations non gouvernementales sur la question. Pour ceux qui ont accès aux réseaux informatisés internationaux, Amnesty International a contribué à l'organisation d'une conférence informatisée publique qui publie tous les documents d'AI concernant la cour criminelle internationale et les deux tribunaux internationaux *ad hoc* établis par l'ONU³.

Amnesty International estime que le projet actuel de statut ouvre la voie à la création d'une Cour respectueuse des normes les plus strictes de justice et d'équité. À certains égards, le statut mérite cependant d'être renforcé. Les principales recommandations d'AI sont énumérées dans la section II ci-dessous.

Les principaux domaines qui, d'après Amnesty International, doivent être améliorés sont les suivants :

- Le mécanisme permettant de traduire les cas devant la Cour devrait être plus étendu, plus indépendant des Etats, et ne devrait pas être soumis au veto du Conseil de sécurité ; le Procureur devrait avoir la possibilité d'enquêter et d'engager des poursuites de son propre chef, sur la base d'informations provenant de toutes sortes de sources, y compris des victimes ;
- La compétence de la Cour est trop restreinte ; la Cour devrait avoir automatiquement compétence pour un vaste ensemble de crimes courants, notamment tous les crimes contre l'humanité en temps de paix ou de guerre et les graves violations du droit humanitaire dans tous les types de conflits. La Cour devrait pouvoir exercer sa compétence sur les individus soupçonnés de crimes aux termes du droit international, même si certains Etats sont aussi compétents ;
- La Cour devrait faire en sorte que toutes les procédures précédant le procès, durant le procès et pendant l'appel respectent les normes internationalement reconnues les plus

² Le présent document est une version abrégée et mise à jour du rapport détaillé publié par Amnesty International en octobre 1994, *Institution d'une cour criminelle internationale juste, équitable et efficace*, (AI Index : IOR 40/05/94). Des exemplaires des deux documents peuvent être retirés dans les sections d'Amnesty International du monde entier et auprès du Secrétariat international d'Amnesty International, 1 Easton Street, Londres, WC1X 8DJ, Grande-Bretagne.

³ Cette conférence informatisée a lieu sur le réseau APC, sous UN. ICC. Pour tout renseignement supplémentaire, prendre contact avec Majordomo-Owner@igc.org ou worldfed@igc.apc.org sur Internet ou appeler l'Association fédéraliste mondiale à New York au (1) 212-559-1320.

strictes. Ces normes devraient s'appliquer à tous les suspects et accusés, qu'ils soient en détention ou non, et à tous les prisonniers détenus par des autorités nationales.

Les membres d'Amnesty International du monde entier exhortent les gouvernements, les organisations non gouvernementales et toutes les personnes concernées à soutenir la création de la Cour et à renforcer son projet de statut, afin qu'elle soit un modèle de justice, d'équité et d'efficacité.

1. Nécessité d'instaurer une cour criminelle internationale permanente

L'impunité

Amnesty International estime que les auteurs de violations des droits de l'homme doivent être traduits en justice afin d'empêcher de nouvelles violations. Il existe un lien évident entre la perpétuation des violations des droits de l'homme et l'impunité, c'est-à-dire l'absence de toute sanction.

L'impunité permet souvent à des atteintes sporadiques aux droits de l'homme de se transformer en scénario habituel de violations. L'impunité entraîne un certain mépris pour la loi et encourage les individus qui se croient au-dessus des lois à perpétrer des violations des droits de l'homme encore plus flagrantes. À l'inverse, lorsque les autorités traduisent les responsables en justice, elles indiquent clairement qu'elles ne sauraient tolérer des violations des droits de l'homme. Ecarter la question de la responsabilité ne donne lieu qu'à de nouveaux cycles de violence et d'impunité, parfois immédiatement, parfois des années plus tard.

Pourquoi une cour criminelle internationale est-elle nécessaire ?

- Traduire les responsables en justice indique clairement que les violations des droits de l'homme ne seront pas tolérées et que les auteurs de tels actes seront tenus pour pleinement responsables ;
- Souvent, les instances gouvernementales ne sont pas disposées à enquêter sur les violations flagrantes des droits de l'homme ou ne sont pas en mesure de le faire, ni d'en traduire les auteurs en justice ;
- Le respect de la primauté du droit, sur le plan interne et international, ne peut pas être assuré si ceux qui violent les normes les plus élémentaires d'un comportement civilisé ne sont pas traduits en justice ;
- Une cour criminelle internationale donnera naissance à un mécanisme permettant de faire respecter le droit pénal international ;
- Ceux qui commettent des violations flagrantes des droits de l'homme doivent être traduits en justice pour les empêcher de tirer profit de leurs crimes, rompre le cycle de l'impunité et prévenir de nouvelles violations ;
- Les victimes, leurs familles et la société dans son ensemble ont besoin de connaître la vérité et en ont le droit. Délimiter la responsabilité individuelle pour les crimes contre les droits de l'homme est le seul moyen d'empêcher le blâme de retomber sur des groupes entiers et les haines sectaires de s'exacerber ;
- Si la justice ne va pas de pair avec la vérité, il ne peut exister de réconciliation réelle et durable.

Echec des systèmes judiciaires internes

Il incombe en premier lieu aux gouvernements de protéger les individus des violations des droits de l'homme. Les gouvernements doivent enquêter sur les allégations de violations des droits de l'homme et traduire les responsables en justice. Malheureusement, Amnesty International constate que dans le monde entier, certains gouvernements permettent aux auteurs de violations des droits de l'homme d'échapper à la justice.

Les crimes aux termes du droit international

Les crimes aux termes du droit international font l'objet d'un consensus entre les Etats, qui estiment que certains actes sont si odieux que les individus qui en sont responsables doivent être traduits en justice même si ces actes ne constituent pas un crime aux termes du droit national. Parmi les crimes définis comme tels en droit international, figurent les crimes contre la paix, les graves violations du droit humanitaire et les crimes contre l'humanité, dont le génocide.

Omettre de sanctionner les auteurs de violations des droits de l'homme entraîne des répercussions évidentes dans toutes les régions du monde. Le monde entier a concentré son attention sur les atrocités commises au Rwanda, mais n'a pas fait grand chose pour traduire en justice les auteurs de plus de 50 000 homicides délibérés et arbitraires au Burundi voisin, à la suite d'une tentative de coup d'Etat en octobre 1993. Un an et demi plus tard, les massacres ont toujours lieu en toute impunité, et le nombre de victimes ne cesse d'augmenter. En Haïti, des milliers de personnes, y compris des observateurs droits de l'homme, des syndicalistes, des journalistes et des membres de groupes populaires ou religieux ont été victimes de violations systématiques dans les années qui ont suivi le coup d'Etat militaire de 1991. En Argentine, en raison d'une amnistie présidentielle et d'une loi permettant à la défense de plaider "l'obéissance légitime" aux ordres, de hauts responsables du gouvernement ont été libérés alors qu'ils avaient été jugés et condamnés pour crimes contre les droits de l'homme, et rares sont les auteurs des plus de 10 000 "disparitions" qui seront appelés à rendre compte de leurs crimes. Aux Philippines, aucune mesure efficace n'a été adoptée pour poursuivre les responsables de milliers de "disparitions" et d'exécutions extrajudiciaires dans le pays pendant plus de 20 ans. Des "disparitions" et des exécutions extrajudiciaires systématiques ont eu lieu pendant la guerre civile qui a débuté au Tadjikistan en 1992, mais aucune mesure efficace n'a été prise pour traduire les responsables en justice. En Iraq, les Kurdes dans le nord du pays et les chiïtes dans le sud ont été massacrés en toute impunité par les troupes gouvernementales à l'issue de la guerre du Golfe. Les exécutions extrajudiciaires se poursuivent depuis lors dans les régions contrôlées par le gouvernement.

La plupart des atrocités qui attirent l'attention du monde entier sont commises lors de conflits armés, dont certains sont des conflits internationaux, comme l'invasion du Koweït par l'Iraq. Plus souvent, il s'agit de conflits internes comme ceux de l'Algérie, de l'Angola, de la Colombie, de l'Inde (Jammu-et-Cachemire), du Libéria, de la Russie (la République tchétchène), du Pérou, du Soudan et de la Turquie. Certains conflits présentent à la fois des caractéristiques nationales et internationales, comme les conflits en ex-Yougoslavie. Dans d'autres pays, des violations flagrantes et systématiques commises hors du contexte de conflit armé ont pour la plupart eu lieu en toute impunité, notamment la torture en Arabie saoudite, en Iran et au Myanmar, les exécutions extrajudiciaires au Burundi et en Ouganda, et les "disparitions" au Guatemala, au Maroc et au Yémen.

Coût de la Cour ?

Une cour criminelle internationale permanente nécessite des fonds considérables, mais il convient de replacer ces coûts dans le contexte approprié. La FORPRONU (Force de protection des Nations Unies), la force de maintien de la paix des Nations Unies en ex-Yougoslavie, a disposé d'un personnel de plus de 39 500 membres et a coûté plus de 1,6 milliards de dollars en 1994. D'autre part, on estime que le coût de fonctionnement du tribunal *ad hoc* pour l'ex-Yougoslavie pourrait se monter à près de 30 millions de dollars par an. De plus, l'instauration d'une cour permanente allégerait les coûts et les retards associés à l'établissement de tribunaux *ad hoc*. En répartissant les frais entre les nations, comme partie intégrante du budget ordinaire de l'ONU, ainsi que le propose Amnesty International, on éviterait d'imposer cette charge aux seuls gouvernements qui accepteraient de se soumettre à la compétence de la Cour. La responsabilité de la Cour devrait incomber à l'ensemble de la communauté internationale.

Lorsque les individus accusés de crimes contre l'humanité ou de violations du droit humanitaire ont été jugés, ils n'ont pas toujours bénéficié d'un procès équitable. Ainsi, les récents procès en ex-Yougoslavie n'ont pas respecté les normes internationales d'équité. Dans certains pays, on n'a assisté qu'à des parodies de procès, destinées à acquitter les coupables.

Les crimes aux termes du droit humanitaire international

Parmi les crimes aux termes du droit humanitaire international figurent ceux qui sont commis lors de conflits armés internationaux et internes.

Les crimes de guerre sont généralement des crimes qui sont commis pendant des conflits armés internationaux (par opposition aux conflits internes) et qui sont assimilés à "des infractions graves" aux Conventions de Genève du 12 août 1949 (les Conventions de Genève de 1949), et au 1er Protocole additionnel, ou la violation des règles coutumières de conflit armé, notamment celles exposées dans la Convention de La Haye de 1907. Les actes considérés comme des crimes de guerre sont notamment :

- l'homicide volontaire, la torture, le traitement inhumain, causant délibérément de grandes souffrances ou de graves dommages au corps ou à la santé (notamment le viol et les autres sévices sexuels), la prise d'otages civils, la déportation ou le transfert forcé de civils, les attaques sans discrimination de la population civile, et le fait de priver des prisonniers de guerre de procès équitables.

Des règles moins détaillées pour les conflits armés internes (y compris les conflits civils et autres conflits non internationaux) sont exposées dans l'Article 3 commun aux Conventions de Genève de 1949 et le 2e Protocole additionnel. L'Article 3 commun interdit, à l'égard de personnes qui ne participent pas directement aux hostilités, y compris les civils et les membres de forces armées qui ont été mis hors de combat par maladie, blessure, détention :

- le meurtre, la mutilation, la torture et les traitements cruels, dégradants et humiliants (y compris le viol et les autres sévices sexuels), ainsi que les condamnations prononcées et les exécutions effectuées sans un jugement préalable, rendu par un tribunal régulièrement constitué.

Les crimes contre l'humanité, dont le crime de génocide, sont parfois inclus dans le droit humanitaire, qui régit les conflits armés. Étant donné que ce genre de crimes peut aussi bien être commis en temps de paix qu'en période de conflit armé, il est préférable de considérer qu'ils font partie des lois relatives aux droits de l'homme, qui s'appliquent en toutes circonstances.

Compétence universelle

La quête de la justice revêt une dimension internationale qui va au-delà des lois nationales. Bon nombre de violations des droits de l'homme sont si odieuses et choquent à ce point la conscience de l'humanité qu'elles constituent un crime aux termes du droit international, que ces actes soient considérés comme criminels par les lois nationales ou non. Parmi les crimes aux termes du droit international, on trouve le génocide et autres crimes contre l'humanité

comme la torture, les "disparitions" et les exécutions extrajudiciaires systématiques, ainsi que les graves violations du droit humanitaire comme la prise d'otage et le transfert forcé de civils. Conformément au droit international, des individus peuvent être tenus pour responsables de ces actes sur le plan pénal.

La compétence universelle

Lorsqu'un crime aux termes du droit international est soumis à la compétence universelle, tout Etat découvrant sur son territoire une personne soupçonnée d'avoir commis ce crime peut traduire le suspect en justice, quel que soit le lieu où le crime a été commis.

Peu importe quand ces crimes aux termes du droit international ont pu être commis, et dans quel pays leurs auteurs se sont réfugiés. Les Etats qui découvrent sur leur territoire des personnes soupçonnées d'avoir perpétré de tels crimes ont la compétence nécessaire - en vertu du principe de compétence universelle - pour les poursuivre ou les extraditer vers un pays qui s'en chargera. Dans la pratique, il

est cependant rare que les Etats exercent leur compétence universelle ou extraditent les suspects.

Il est encore plus exceptionnel de voir les Etats appliquer directement et collectivement le droit pénal international. Les Tribunaux militaires internationaux de Nuremberg et de Tokyo à l'issue de la seconde guerre mondiale, et les deux tribunaux *ad hoc* récemment instaurés par l'ONU en réponse aux atrocités commises en ex-Yougoslavie et au Rwanda, constituent l'une des rares expressions d'une volonté collective de faire valoir la primauté du droit et les normes minimales de comportement humain. Ces tribunaux temporaires n'offrent cependant aucune solution à un problème à long terme et mondial : la nécessité de traduire en justice les individus, d'où qu'ils viennent, qui se sont rendus coupables de violations flagrantes du droit humanitaire international et des droits de l'homme.

2. Un engagement de longue date

Voilà bien longtemps qu'a surgi l'idée d'établir une cour criminelle internationale permanente. Après la première guerre mondiale, le Traité de Versailles a instauré un tribunal international chargé de juger l'Empereur allemand ; par la suite, plusieurs propositions visant à créer une cour criminelle internationale permanente ont été présentées, mais aucune n'a abouti. Les Tribunaux militaires de Nuremberg et de Tokyo, chargés de juger les individus ayant commis des atrocités pendant la seconde guerre mondiale, avaient permis d'espérer qu'une cour criminelle internationale permanente, offrant une meilleure garantie du droit à un procès équitable, serait prochainement mise en place. Ces espoirs n'ont toujours pas été satisfaits ; si l'Assemblée générale des Nations Unies ne prend aucune mesure cette année, ils risquent de ne pas l'être avant la fin de ce siècle.

Historique de la cour criminelle internationale

- 1948 L'Assemblée générale des Nations Unies demande à la Commission du droit international (la Commission) d'étudier la possibilité de créer une cour criminelle internationale permanente. La Commission est composée d'un groupe d'experts nommés par l'Assemblée générale et chargés de codifier et de développer le droit international.
- 1950 La Commission, dans son rapport, affirme que la création d'une telle Cour est souhaitable.
- 1951-1953 Deux comités désignés par l'Assemblée générale soumettent des projets de statuts pour une telle Cour.
- 1953-1989 Pendant la guerre froide, les travaux concernant la création de la Cour sont gelés.
- 1989 Lors de la quarante-quatrième Assemblée générale des Nations Unies, la Trinité-et-Tobago propose de reprendre les travaux de rédaction des statuts pour une cour criminelle internationale permanente.
- 1990 L'Assemblée générale des Nations Unies demande à la Commission de reprendre ses travaux de rédaction de statuts pour une telle Cour.
- 1991 La Commission met le point final à la première version d'un projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, une tentative de définir quelques-uns des crimes les plus graves aux termes du droit international et qui affectent la paix et la sécurité internationales.
- 1992 L'Assemblée générale des Nations Unies demande à la Commission de conclure en priorité le projet de statut de la Cour.
- 1993 Une version amendée du projet de statut est soumise à l'Assemblée générale des Nations Unies, lors de sa quarante-huitième session.
- 1994 Après divers amendements, un projet définitif de statut est soumis à la quarante-neuvième Assemblée générale des Nations Unies. Cette dernière ajourne une fois de plus sa décision de créer une Cour. Les Etats s'accordent à une vaste majorité sur la nécessité d'instaurer une telle Cour, mais achoppent sur le processus de création. L'Assemblée générale établit un Comité *ad hoc* pour la création d'une cour criminelle internationale ouvert à tous les Etats et institutions spécialisées de l'ONU pour revoir le projet de statut de la Commission, et demande à tous les Etats de faire leurs observations d'ici mars 1995.
- 1995 Le Comité *ad hoc* doit se réunir à deux reprises pour discuter du projet de statut, en avril et en août. Il rendra compte de ses travaux à la cinquantième session de l'Assemblée générale qui se tiendra du 19 septembre à la fin décembre 1995. L'Assemblée générale décidera s'il convient de convoquer les Etats pour une conférence internationale.
- 1996 La conférence internationale, si elle a lieu, devra élaborer un traité, incorporant le statut, pour établir une cour criminelle internationale permanente. Si la conférence se prononce en faveur, ce traité devra être ratifié par le nombre convenu d'Etats pour qu'il entre en vigueur et instaure officiellement la Cour. Seuls les Etats qui auront signé et ratifié le traité seront liés par ses dispositions.

"... le massacre, le viol, l'épuration ethnique, le meurtre de civils, concernant chacun d'entre nous, quelle que soit notre nationalité et l'endroit où nous vivons. Cela concerne chacun d'entre nous car tous ces actes mettent en péril les grands principes de la civilisation consacrés par les règles juridiques internationales protégeant la dignité de la personne humaine".

Discours de Antonio Cassese, Président du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie à l'Assemblée générale des Nations Unies le 14 novembre 1994.

3. L'ex-Yougoslavie et le Rwanda : des réactions *ad hoc*

Les atrocités commises en ex-Yougoslavie et les massacres au Rwanda ont provoqué l'indignation du public et ont suscité une action internationale.

En février 1993, le Conseil de sécurité de l'ONU a décidé d'instaurer un tribunal *ad hoc* chargé de juger les cas graves de violations du droit humanitaire commises en ex-Yougoslavie depuis 1991. Siégeant à La Haye, le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie est constitué de trois organes indépendants : les Chambres, composées de 11 juges et subdivisées en deux Chambres de première instance et une Chambre d'appel, le Procureur et le Greffe, chargé de l'administration. Il est compétent pour instruire les procès concernant des atteintes graves aux Conventions de Genève de 1949, des violations des lois et coutumes de guerre, et des crimes contre l'humanité, y compris le crime de génocide.

En novembre 1994, le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie a confirmé l'inculpation d'un garde du camp de Susica en Bosnie-Herzégovine pour atteintes graves aux Conventions de Genève, d'autres violations du droit humanitaire international et des crimes contre l'humanité. Le Tribunal a demandé à l'Allemagne de lui céder ses compétences pour juger un autre garde soupçonné d'avoir commis des crimes semblables dans le camp d'Omarska. En février 1995, 21 personnes ont été mises en accusation par le Tribunal, dont le garde du camp d'Omarska, pour actes de génocide, d'autres crimes contre l'humanité et des violations des lois et des coutumes applicables dans les conflits armés. Le Tribunal a délivré des mandats d'arrestation et l'un des accusés, le garde du camp d'Omarska, a été déféré au Tribunal par l'Allemagne. En mai 1995, le Tribunal a demandé à la Bosnie-Herzégovine de lui céder compétence judiciaire pour d'autres individus, notamment des dirigeants serbes de Bosnie et des Croates de Bosnie.

En novembre 1994, le Conseil de sécurité de l'ONU a décidé de créer un tribunal international *ad hoc* chargé de juger les individus responsables de génocide, crimes contre l'humanité et violations du droit humanitaire régissant les conflits internes commis au Rwanda entre le 1er janvier et le 31 décembre 1994. La compétence du Tribunal couvre également les crimes commis par des Rwandais dans les pays voisins. Le Tribunal, qui siège à Arusha,

en Tanzanie, dispose du même Procureur et des mêmes chambres d'appel que le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie. En décembre 1994, le Procureur, assisté d'une petite équipe d'enquêteurs et de juristes, s'est rendu au Rwanda pour ouvrir l'enquête. En juin 1995, six juges élus par l'Assemblée générale des Nations Unies ont prêté serment pour les deux chambres de première instance du Tribunal pénal international pour le Rwanda. Ces juges ne remplissent cependant pas leur tâche à plein temps. Par conséquent, il risque d'y avoir certains retards dans le contrôle international de la détention préventive de plus de 43 000 suspects potentiels détenus actuellement au Rwanda.

Ces deux tribunaux *ad hoc* ne seront pas d'une grande utilité s'ils ne reçoivent pas les ressources et le soutien politique des Etats et des Nations Unies. Les deux tribunaux sont en proie à des problèmes financiers. Au deuxième anniversaire de la création du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, seuls huit Etats Membres de l'ONU sur 185 avaient indiqué au Tribunal qu'ils avaient adopté des lois permettant à leurs autorités de coopérer avec lui ; trois Etats ont déclaré qu'ils n'avaient besoin d'aucune nouvelle législation. Il semblerait qu'aucun Etat n'ait à ce jour adopté une législation de ce genre pour ce qui est du Tribunal pénal international pour le Rwanda. En l'absence de telles législations, les suspects ne peuvent pas être déférés au Tribunal pour être jugés. L'Allemagne a attendu avril 1995 pour promulguer une loi autorisant le transfert de ressortissants étrangers au Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, ce qui a retardé de cinq mois le transfert d'un prévenu au Tribunal.

Amnesty International a soutenu la création de ces deux tribunaux *ad hoc* et soumis des recommandations visant à faire en sorte qu'ils soient justes, équitables et efficaces⁴. Ces deux tribunaux ne sont cependant pas permanents, et n'ont pas une portée mondiale. Ils ne peuvent pas remplacer une cour internationale permanente habilitée à juger des personnes accusées de violations flagrantes du droit humanitaire et des droits de l'homme, où que ces crimes aient été commis.

⁴ Amnesty International a publié deux documents comportant des recommandations concernant les composantes essentielles d'une cour criminelle internationale qui jugerait les violations des droits de l'homme et du droit humanitaire en ex-Yougoslavie, *Mémoire à l'intention des Nations Unies/ La recherche de la justice et de l'équité par le tribunal international chargé de juger les crimes de guerre commis dans l'ex-Yougoslavie* (AI Index : EUR 48/02/93), et *De Nuremberg aux Balkans/ La recherche de la justice et de l'équité par le tribunal international chargé de juger les crimes de guerre commis dans l'ex-Yougoslavie* (AI Index : EUR 48/01/93). Le rapport intitulé *Vers la mise en place d'un Tribunal des crimes de guerre pour l'ex-Yougoslavie* (AI Index : EUR 48/03/93) est une évaluation préliminaire du statut du tribunal *ad hoc*.

II. LA COUR CRIMINELLE INTERNATIONALE DOIT ÊTRE JUSTE, ÉQUITABLE ET EFFICACE

La cour criminelle internationale permanente devrait être un modèle de justice pour le monde entier. Elle devrait traduire en justice les individus accusés d'avoir commis les crimes les plus odieux en suivant des procédures qui octroient à l'accusé toutes les garanties d'équité adoptées par la communauté internationale. Amnesty International estime que la cour criminelle internationale pourrait gagner en justice, en équité et en efficacité si certaines des dispositions incluses dans ses statuts étaient renforcées ou éclaircies.

Amnesty International imagine une Cour dotée d'un nombre variable de juges nommés, dont certains seraient chargés uniquement des procès, et d'autres uniquement des appels. Il faudrait disposer d'un organe séparé pour l'enquête et les poursuites, chargé de mener l'enquête, de décider de mettre ou non à l'examen, et de présenter les preuves de l'accusation pendant les procès. Un autre bureau, celui de l'avocat, capable de traiter les questions juridiques complexes qui ne manqueront pas de surgir, devrait être disponible pour représenter les suspects et les accusés n'ayant pas les moyens de retenir les services d'un avocat compétent. Un secrétariat devrait se charger de fournir à la Cour certains services, notamment des enquêteurs et des experts médico-légaux.

1. Crimes couverts par la Cour

La Cour doit être en mesure de juger toutes sortes de crimes en vertu du droit international. Ces crimes devraient être clairement définis dans le statut de la Cour, ainsi que le genre de défense autorisée.

L'article 20 du projet de statut pour la cour criminelle internationale permanente⁵ octroie à la Cour des compétences en matière de :

- crime de génocide⁶
- crime d'agression⁷

⁵ Le "projet de statut" fait référence au projet final de statut de 1994 pour une cour criminelle internationale permanente, préparé par la Commission du droit international et soumis à l'Assemblée générale des Nations Unies de 1994.

⁶ Le crime de génocide est défini dans la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide comme le meurtre ou les lésions physiques ou mentales graves des membres d'un groupe national, ethnique, racial ou religieux, ou lorsque des conditions de vie physiques sont imposées à un groupe, dans l'intention de détruire tout ou partie du groupe en tant que tel.

-
- violations graves des lois et coutumes applicables dans les conflits armés
 - crimes contre l'humanité
 - autres crimes d'envergure internationale définis ou visés par les dispositions de traités énumérées à l'annexe. Ces crimes incluent les graves violations des Conventions de Genève de 1949 et la torture, ainsi que certains délits liés au trafic de drogues et au terrorisme.

Amnesty International estime que le projet de statut est trop restrictif en matière de crimes pour lesquels la Cour est compétente. Il devrait proposer des définitions plus complètes et plus précises des crimes inclus dans la compétence de la Cour.

Les crimes contre l'humanité

Les crimes contre l'humanité sont des actes inhumains qui impliquent des violations fréquentes ou systématiques visant la population civile. Figurent au nombre de ces crimes :

- le génocide ;
 - les exécutions extrajudiciaires (homicides délibérés et arbitraires commis sur ordre d'un gouvernement ou tolérés par lui) ;
 - les "disparitions" (mise en détention d'une personne par des agents de l'Etat, alors que les autorités nient le fait que la victime soit détenue, dissimulant ainsi le lieu où elle se trouve et le sort qui lui est réservé) ;
 - la torture (notamment le viol) ;
 - l'esclavage, la déportation ou le transfert forcé, l'emprisonnement arbitraire et les persécutions pour motifs politiques, raciaux ou religieux ;
- lorsque ces actes sont commis massivement ou systématiquement.

Le statut devrait être modifié afin d'indiquer clairement que la Cour est compétente pour tous les crimes contre l'humanité, qu'ils soient commis en temps de paix ou de guerre. Le statut devrait accorder à la Cour la compétence pour des actes interdits dans les conflits armés internationaux aussi bien que nationaux. Le statut devrait également préciser que la

⁷ La Charte du Tribunal de Nuremberg établit que : "... la direction, la préparation, le déclenchement ou la poursuite d'une guerre d'agression, ou d'une guerre en violation des traités, assurances ou accords internationaux..." constituent des crimes contre la paix. Les efforts ultérieurs pour définir le crime d'agression n'ont jusqu'à présent pas porté leurs fruits, bien qu'en 1974, l'Assemblée générale des Nations Unies ait adopté une définition politique de l'agression. Elle précise que l'agression est "l'emploi de la force armée par un Etat contre la souveraineté, l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique d'un autre Etat, ou de toute autre manière incompatible avec la Charte des Nations Unies".

Cour est compétente pour la torture, les "disparitions" et les exécutions extrajudiciaires massives ou systématiques.

2. Reconnaissance de ces compétences par les Etats

Amnesty International estime que pour être vraiment efficace, la Cour doit pouvoir agir dès qu'un Etat n'est pas en mesure de le faire ou n'est pas disposé à le faire. Le statut devrait exiger des Etats qu'ils acceptent automatiquement la compétence de la Cour pour un ensemble commun de crimes, dès le moment où ils ratifient le traité instaurant la Cour, ou dès le moment où ils y adhèrent.

A l'heure actuelle, en vertu du statut, la cour criminelle internationale est compétente uniquement pour le crime de génocide. Tout Etat ayant ratifié la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Convention sur le génocide) *et* faisant partie de la Cour aura automatiquement le droit de porter plainte auprès de la Cour en invoquant le crime de génocide. Plus de la moitié des Etats Membres des Nations Unies ont ratifié la Convention sur le génocide.

En vertu du projet de statut, les Etats parties peuvent cependant choisir quels sont les crimes autres que le génocide qu'ils acceptent de soumettre à la compétence de la Cour.

De plus, en vertu du projet de statut, pour que la Cour soit en mesure de juger un individu pour un crime autre que le génocide, les **deux** Etats, celui qui a la garde du suspect **et** celui sur le territoire duquel le crime a été commis, doivent avoir donné leur accord pour la compétence de la Cour sur ce crime. Les Etats dont les représentants sont le plus susceptibles d'avoir commis de tels crimes pourraient par conséquent opposer leur veto à la compétence de la Cour pour juger une personne suspectée de crimes autres que le génocide.

Le statut devrait être modifié pour garantir que la Cour a automatiquement compétence pour un ensemble plus vaste de crimes que le seul génocide. Cet ensemble de crimes de base devrait englober les crimes contre l'humanité, notamment les exécutions extrajudiciaires, les "disparitions" et la torture systématiques, et les graves violations du droit humanitaire international. La Cour devrait également avoir compétence pour juger un suspect, à condition que le suspect en question soit sous la garde d'un Etat qui a accepté la compétence de la Cour, conformément au principe de compétence universelle.

3. Mécanisme indépendant pour saisir la justice

Le Procureur devrait pouvoir ordonner des enquêtes et engager des poursuites à tout moment. Il devrait être en mesure d'enquêter sur toute allégation de crime pour lequel la Cour est

compétente, sur la base d'informations provenant de n'importe quelle source, qu'il s'agisse des victimes, de leur famille, ou d'organisations non gouvernementales.

Malheureusement, en vertu du projet de statut, l'autorité du Procureur se limite à ordonner des enquêtes et à engager des poursuites dans deux cas :

- Lorsqu'un Etat porte plainte ;
- Lorsque le Conseil de sécurité de l'ONU lui transmet un cas constituant une menace pour la paix et la sécurité.

Une fois que l'Etat a porté plainte ou que le Conseil de sécurité lui a transmis un cas, c'est au Procureur de décider s'il veut mettre l'individu en accusation.

Amnesty International craint que peu d'Etats ne portent plainte contre les ressortissants d'un autre Etat. De telles plaintes risquent d'être considérées comme un affront politique, et de porter atteinte aux relations extérieures d'un Etat. Leur préparation est également difficile et coûteuse.

Rares sont les Etats qui ont invoqué, pour porter plainte contre des ressortissants d'autres Etats, les mécanismes prévus dans différents traités relatifs aux droits de l'homme⁸.

Le projet de statut accorde au Conseil de sécurité de l'ONU, organe politique, le pouvoir d'empêcher la Cour de juger dans deux types de situation :

- Une plainte d'un Etat à l'encontre d'individus directement impliqués dans un acte d'agression commis par un autre Etat ne peut être déposée auprès de la Cour que si le Conseil de sécurité a constaté au préalable qu'un acte d'agression a été commis.
- Aucune poursuite ne peut être engagée à raison d'une situation dont le Conseil de sécurité traite en tant que menace contre la paix et la sécurité internationales, à moins que le Conseil de sécurité n'en décide autrement.

Les décisions du Conseil de sécurité de l'ONU sont politiques plutôt que juridiques ; son pouvoir d'opposer son veto aux poursuites ayant trait à des actes d'agression et des cas qu'il examine risque d'affecter l'indépendance de la Cour. Son rôle devrait se borner à soumettre des situations, et non des cas individuels, au Procureur, afin qu'il décide indépendamment s'il convient d'engager des poursuites ou non.

⁸ Aucun Etat n'a jamais invoqué les procédures de plainte prévues par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Convention américaine relative aux droits de l'homme ou la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples ; seuls quelques Etats ont eu recours à de telles procédures en vertu de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme.

Amnesty International estime que la cour criminelle internationale ne doit dépendre d'aucune influence politique et doit pouvoir enquêter et juger toute affaire pour laquelle elle est compétente à la fois pour le crime et pour le suspect.

Le projet de statut devrait être modifié afin de permettre au Procureur indépendant agissant de son propre chef d'enquêter sur les plaintes fondées sur des informations émanant de toute source, et pas uniquement sur la base de plaintes émanant d'un Etat ou de cas transmis par le Conseil de sécurité de l'ONU. Le Procureur devrait pouvoir engager des poursuites dans tous les cas où la Cour est compétente pour le crime et pour le suspect. Le Conseil de sécurité de l'ONU ne devrait pas pouvoir empêcher le Procureur d'engager des poursuites dans les cas où la Cour est compétente à la fois pour le crime et pour le suspect.

4. Un Procureur indépendant et efficace

Le Procureur et les enquêteurs doivent être indépendants, impartiaux et suffisamment qualifiés.

Les enquêtes - interrogatoire des victimes, des témoins et des suspects, recherche de renseignements et d'éléments de preuve et enquêtes sur le terrain - risquent de se révéler inefficaces si le Procureur ne bénéficie pas de l'aide de tous les Etats. Tous les Etats qui ont reconnu la compétence de la Cour devraient avoir l'obligation de coopérer pleinement pour les enquêtes, faire en sorte que les preuves ne soient pas détruites et déférer les suspects à la Cour.

Le Procureur devrait déterminer s'il existe suffisamment d'éléments de preuve pour engager des poursuites contre un suspect et le mettre en accusation. Le Procureur devrait engager des poursuites s'il y a suffisamment de raisons de penser que le suspect a commis un crime pour lequel la Cour est compétente et s'il existe suffisamment de preuves recevables pour justifier des poursuites. Si le Procureur décide de ne pas engager de poursuites, les Etats parties, les victimes et leur famille devraient avoir le droit de faire appel de cette décision. Le réexamen de ces décisions devrait être assuré par la Cour et, pour garantir l'indépendance du Procureur, devrait se limiter à une demande de révision au Procureur.

Le projet de statut devrait être modifié comme suit :

- **Les garanties prévues dans les Principes directeurs applicables au rôle des magistrats du parquet pour garantir et promouvoir l'efficacité, l'impartialité et l'équité des procureurs dans les procédures pénales devraient être incorporées dans le statut, soit expressément, soit par référence.**
- **Les Etats devraient être priés de coopérer avec le Procureur pour l'aider à s'acquitter de sa tâche.**

5. Personnel et responsables de la Cour

Les juges, les procureurs, les avocats de la défense et les enquêteurs de la Cour devraient jouir d'une indépendance totale et n'être soumis à aucune pression politique de la part des Etats et des organes nationaux ou internationaux.

En vertu du statut, les juges devraient être expérimentés en matière de procès pénaux ou de droit international, y compris le droit humanitaire et les droits de l'homme. Ils devraient provenir de tous les pays du monde et refléter les différents systèmes juridiques (droit civil, droit islamique et droit coutumier).

Pour garantir l'indépendance des Chambres de première instance et des Chambres d'appel, certains des juges nommés ne devraient siéger que pour les jugements, d'autres que pour les appels. Le nombre de juges devrait pouvoir varier en fonction du nombre de dossiers à traiter. Les juges, les procureurs, les avocats de la défense et les enquêteurs devraient être sensibles aux coutumes et aux sensibilités culturelles et religieuses. Certains devraient avoir de l'expérience dans les cas de violence à l'égard des femmes et des enfants. Dans les cas particulièrement délicats de violence à l'égard des femmes, les procureurs et les enquêteurs devraient être des femmes. Des mesures spéciales devraient être prises dans les cas ayant trait à des enfants.

"Avant d'entrer dans la discussion détaillée des preuves, des considérations d'ordre général pouvant influencer sur le crédit dont jouit ce procès aux yeux du monde doivent être envisagées en toute franchise. Une différence saisissante existe entre la situation des accusateurs et celle des accusés, différence qui pourrait discréditer notre tâche si nous manquions, même pour les questions de moindre importance de nous montrer justes et modérés... Il faut que jamais nous n'oublions que les faits sur lesquels nous jugeons ces accusés aujourd'hui sont les faits sur lesquels l'Histoire nous jugera nous-mêmes demain. Tendre une coupe empoisonnée à ces accusés, c'est la porter nous-mêmes à nos lèvres. Il faut, dans notre tâche, que nous fassions preuve d'une objectivité et d'une intégrité intellectuelle telles que ce procès s'impose à la postérité comme ayant répondu aux aspirations de justice de l'Humanité." Déclaration de Robert H. Jackson, avocat général, à l'ouverture des procès de Nuremberg, 20 novembre 1945.

6. Procès publics et équitables dans un délai raisonnable

La cour criminelle internationale doit être irréprochablement équitable. Si toutes les garanties en matière de procédures équitables ne sont pas fournies à tous les suspects et accusés, cela risque de porter atteinte au système de justice internationale. Les procédures précédant le procès, durant le procès et pendant l'appel doivent être conformes aux normes internationales

les plus strictes, qui ont été adoptées par la communauté internationale au cours des 50 dernières années.

Protéger les droits des suspects et des accusés

La cour criminelle internationale doit servir de modèle d'équité dans la protection des droits des suspects et des individus faisant l'objet de poursuites. Amnesty International estime que le statut de la Cour devrait comprendre toutes les normes internationales prévoyant des garanties en matière d'équité des procès et protégeant les droits et le traitement des détenus. Ces garanties très générales devraient s'appliquer dès le moment où le suspect est interrogé dans la perspective d'entamer des poursuites, jusqu'au moment où sa condamnation ou son acquittement est définitivement prononcé.

Il faut incorporer des normes internationales au statut

Les normes qu'il faudrait incorporer au statut sont notamment :

- Les Articles 9, 10 et 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme ;
- Les articles 9, 14 et 15 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (ONU) ;
- L'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus (ONU) ;
- L'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement (ONU) ;
- Les articles 7 et 15 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ;
- Les Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature (ONU) ;
- Les Principes de base relatifs au rôle du barreau (ONU) ;
- Les Principes directeurs relatifs applicables au rôle des magistrats du parquet ;
- les garanties en matière de procès équitable des Conventions de Genève de 1949 et les Protocoles additionnels I et II ;

Le statut devrait préciser clairement qu'il n'exclut aucun autre droit internationalement reconnu, pour permettre à la Cour de tenir compte de l'évolution du concept d'équité.

i. Droits des suspects soumis à un interrogatoire

Les droits d'un suspect soumis à un interrogatoire incluent :

- Le droit d'être pleinement informé de ses droits avant l'interrogatoire ;
- Le droit à la présomption d'innocence ;
- Le droit de ne pas être contraint à témoigner contre soi-même ou à avouer sa culpabilité ;

-
- Le droit de bénéficier des services d'un avocat compétent (gratuitement pour ceux qui ne sont pas en mesure de payer) ;
 - Le droit à la présence et à l'assistance d'un avocat pendant l'interrogatoire ;
 - Le droit de garder le silence, sans que le silence durant l'interrogatoire soit pris en considération au moment d'établir sa culpabilité ou son innocence ;
 - Le droit de bénéficier gratuitement des services d'un interprète compétent et d'obtenir gratuitement la traduction des documents concernés.

Les suspects et les personnes inculpées devraient avoir le droit de bénéficier des services d'un avocat qualifié de leur choix, ainsi que de sa présence et de son assistance tout au long de la procédure. Lorsqu'ils n'ont pas les moyens de payer les services d'un avocat, un avocat devrait être commis d'office.

La plupart de ces droits sont inclus dans le projet de statut de la cour criminelle internationale. En fait, dans certains cas, le statut prévoit des garanties plus strictes que celles établies par les normes internationales.

Le statut devrait préciser clairement que les droits des suspects s'appliquent également aux suspects soumis à un interrogatoire par le Procureur ou par les autorités nationales qui l'assistent. Ces droits devraient s'appliquer, que le suspect soit détenu ou non. Etant donné la complexité des questions juridiques et techniques qui ne manqueront pas de surgir, un bureau séparé d'avocats commis d'office, disposant de ressources suffisantes, devrait être établi afin de mettre à disposition des avocats de la défense chevronnés.

ii. Droits des suspects en détention préventive

Amnesty International craint que le projet de statut ne garantisse pas suffisamment tous les droits internationalement reconnus pour les personnes placées en détention avant le procès. Parmi ces détenus, on trouve les suspects qui n'ont pas encore été inculpés (les personnes arrêtées à titre provisoire) et les personnes qui ont déjà été inculpées et qui sont maintenues en détention préventive.

En vertu du projet de statut, les suspects arrêtés à titre provisoire ont droit uniquement d'être informés des "motifs" de leur arrestation avant que la mise en accusation ne soit confirmée. Le projet de statut autorise la détention sans inculpation aux termes de l'arrestation provisoire pour une période de 90 jours, et le Président de la Cour peut accorder un nombre indéterminé de prolongations. Cette situation risque d'empêcher les détenus de bénéficier de leur droit d'être rapidement informés des charges retenues contre eux et d'être jugés dans un délai raisonnable. Le projet de statut ne prévoit pas que les personnes arrêtées puissent être libérées sous caution en attendant le procès. Les personnes arrêtées doivent demander au Président de la Cour à être libérées sous caution et ce droit restreint ne semble

pas s'appliquer aux personnes qui sont arrêtées à titre provisoire. Le projet de statut ne garantit pas pleinement le droit de contester la légalité de la détention aux personnes détenues à titre provisoire par les autorités nationales. Le projet de statut n'offre pas aux détenus le droit d'être libérés s'ils ne sont pas traduits en justice dans un délai raisonnable.

Le statut devrait être renforcé afin que tous les détenus, y compris ceux qui ont été arrêtés par des autorités nationales :

- soient informés immédiatement des motifs de leur arrestation et des charges retenues contre eux ;
- puissent faire immédiatement notifier leur détention à leurs proches et avoir rapidement accès à leur famille ;
- aient le droit de bénéficier rapidement des services d'un avocat ;
- soient rapidement traduits en justice ;
- aient le droit de faire examiner régulièrement la légalité de leur détention ;
- aient le droit d'être libérés en attendant le procès, à condition de fournir les garanties nécessaires de leur comparution devant la Cour ;
- aient le droit de porter plainte devant la Cour au sujet de leurs conditions de détention ;
- aient le droit d'être jugés dans un délai raisonnable ou d'être libérés ;
- aient le droit de ne pas être soumis à la torture et aux autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

iii. Droits liés à la préparation au procès et au procès lui-même

La Cour est tenue de fournir à tout accusé toutes les garanties reconnues internationalement et ayant trait à la préparation du procès et au procès lui-même. Il s'agit notamment :

- du droit à la présomption d'innocence ;
- du droit d'être rapidement informé des charges retenues ;
- du droit à un procès public (sauf dans des circonstances bien définies) ;
- du droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une cour compétente et impartiale ;
- du droit à l'égalité de traitement devant la Cour ;
- du droit à l'accès et à l'assistance d'un avocat, et à la confidentialité durant les entretiens avec ce dernier ;
- du droit de disposer du temps et du matériel nécessaires pour la préparation de sa défense ;
- du droit aussi bien pour l'avocat de la défense que pour le Procureur de pouvoir présenter les preuves et convoquer, interroger tous les témoins et leur faire subir un contre-interrogatoire ;
- du droit de bénéficier des services d'un interprète compétent et d'obtenir gratuitement la traduction des documents ;

-
- des garanties contre la mise en cause de l'autorité de la chose jugée et contre la prise en considération d'éléments de preuve obtenus par la force, la contrainte, ou par d'autres moyens illégaux ;
 - du droit de se pourvoir en appel auprès d'une instance supérieure.

Les juges devraient rendre leur jugement publiquement et par écrit. Des sanctions adéquates et bien définies - à l'exclusion de la peine de mort - devraient être appliquées aux personnes reconnues coupables. Les pourvois en appel devraient être présentés devant une instance entièrement distincte de la Cour.

La Cour devrait pouvoir juger à nouveau une personne condamnée par une cour nationale, qui s'est montrée manifestement inique, ou acquittée à l'issue d'une parodie de procès ; la Cour devrait être en mesure de juger des personnes ayant bénéficié d'une amnistie ou d'une grâce dans un Etat. Les cours nationales ne devraient cependant pas avoir la possibilité de juger à nouveau quiconque a été acquitté ou reconnu coupable par la cour criminelle internationale sur la base des mêmes charges ou dans les mêmes circonstances. La cour criminelle internationale devrait pouvoir transmettre le procès d'un accusé à une cour nationale, pour autant qu'elle ait l'assurance que le procès sera juste, équitable et efficace et que la peine de mort n'est pas applicable.

Les conditions de détention de toute personne condamnée à une peine d'emprisonnement par la cour criminelle internationale, devraient être supervisées par la Cour, qui devrait être seule habilitée à accorder la grâce et la commutation des peines.

La plupart de ces droits sont suffisamment garantis dans le projet de statut.

Cependant, le projet de statut ne présente pas les garanties suffisantes pour ce qui a trait à certains droits des accusés, notamment celui de confidentialité durant les entretiens avec leur avocat, celui à l'égalité devant les tribunaux, et celui à une compensation dans les cas où les accusés ont été déclarés coupables à tort.

Le projet de statut devrait incorporer toutes les normes internationalement reconnues en matière d'équité des procès. Le projet de statut devrait en particulier être renforcé afin de garantir les droits des accusés :

- **de communiquer librement et en toute confidentialité avec leur avocat et de disposer du temps et du matériel nécessaires pour préparer leur défense ;**
- **à l'égalité de traitement devant la Cour ;**

iv. Procès par contumace

Amnesty International estime que les accusés devraient être présents au tribunal pour entendre la lecture complète de l'accusation, présenter leur défense, réfuter les preuves et interroger les témoins. Etant donné la complexité des affaires qui seront jugées devant la Cour et la sensibilité politique de certaines, la fiabilité du verdict sera toujours remise en question si l'accusé n'est pas présent pour contester l'accusation. Il faut également tenir compte du risque que l'impossibilité de rendre exécutoires les jugements rendus contre des accusés absents porte atteinte à l'autorité de la Cour.

Le projet de statut permet au procès d'avoir lieu en l'absence de l'accusé lorsque cette absence est due à l'état de santé, aux risques pour la sécurité de l'accusé, ou parce que l'accusé s'est évadé pendant la détention, a pris la fuite alors qu'il avait été libéré sous caution ou a perturbé le procès.

Le projet de statut devrait être modifié pour interdire les procès en l'absence de l'accusé. Des exceptions devraient être autorisées uniquement si l'accusé s'est délibérément absenté de la procédure *après* le début du procès ou a tellement perturbé le procès qu'il a dû être expulsé.

Lorsqu'un accusé est délibérément absent d'un procès devant la Cour, le projet de statut autorise la constitution d'une chambre d'accusation chargée de recueillir les éléments de preuve contre l'accusé. Si la chambre d'accusation détermine qu'il existe une présomption sérieuse de crime contre l'accusé, un mandat international d'arrêt peut être décerné. Si l'accusé est ensuite arrêté et jugé, le projet de statut pourrait permettre d'admettre au procès les éléments de preuve présentés à la chambre d'accusation. Amnesty International estime que cette possibilité viole le droit de l'accusé de faire subir un contre-interrogatoire aux témoins et de contester les éléments de preuve.

Le projet de statut devrait être amendé pour faire en sorte que les éléments de preuve rassemblés par une chambre d'accusation ne soient pas recevables lors d'un procès ultérieur.

7. Pas de peine de mort

Le projet de statut exclut la peine de mort comme éventuelle sanction. Amnesty International se félicite de cette disposition, qui est conforme à la tendance mondiale visant à abolir la peine de mort. Elle est dans la droite ligne du précédent établi dans les statuts des tribunaux *ad hoc* pour l'ex-Yougoslavie et le Rwanda. Amnesty International estime que la peine de mort viole le droit à la vie et constitue l'ultime peine cruelle, inhumaine et dégradante.

8. Protection des victimes et des témoins

La cour criminelle internationale doit défendre les intérêts des victimes et des témoins, y compris des témoins de la défense, et garantir leur droit à prendre part aux procédures. Ces droits doivent cependant en tout temps correspondre aux droits des accusés d'entendre les témoins et de leur faire subir un contre-interrogatoire.

Le projet de statut aborde la question de la nécessité de protéger les victimes, leur famille et les témoins. Il tient compte de l'angoisse mentale dont les victimes pourraient souffrir si elles doivent raconter plusieurs fois des événements terrifiants aux enquêteurs, aux procureurs et aux juges. Le statut offre la possibilité de suivre des procédures à huis clos ou d'autoriser la présentation d'éléments de preuve par des moyens électroniques ou autres.

Le projet de statut ne prévoit pas de mécanisme pour que les victimes et leur famille puissent obtenir une réparation, une restitution et une réhabilitation.

La Cour ou un autre mécanisme devrait faire en sorte que les victimes reçoivent une compensation ou que leurs biens leur soient restitués, si elles ont eu à souffrir de l'acte criminel en question.

9. Soutien financier et pratique de la part des États

Si la Cour veut être efficace, elle doit pouvoir compter sur la coopération des gouvernements nationaux et sur des ressources suffisantes. L'efficacité de la Cour dépend de la volonté des États de :

- Ratifier le traité instaurant la Cour ;
- Adopter les législations ou accords de coopération nécessaires pour autoriser le transfert de personnes à la Cour ;
- Se soumettre à la compétence de la Cour pour ce qui est des crimes contre l'humanité et des violations flagrantes du droit humanitaire ;
- Coopérer dans les enquêtes sur les crimes et l'arrestation des suspects découverts sur leur territoire ;
- Faire appliquer les jugements rendus par la Cour.

La Cour doit pouvoir compter sur les fonds et le personnel nécessaires. Il faudra suffisamment de ressources pour rémunérer des enquêteurs, des procureurs, des interprètes, des avocats et des juges professionnels et compétents.

Le budget de la Cour devrait être financé par le budget ordinaire des Nations Unies, plutôt que par des contributions des États parties au statut⁹.

L'établissement et le fonctionnement de la Cour doivent être l'affaire de toute la communauté internationale, dans la théorie comme dans la pratique.

III. CE QUE VOUS POUVEZ FAIRE :

Amnesty International vous exhorte à joindre vos efforts aux siens pour faire en sorte qu'une cour criminelle internationale juste, équitable et efficace soit mise en place sans plus tarder par les Nations Unies.

Nous vous invitons à écrire à votre gouvernement. (Nous suggérons généralement d'écrire au chef d'Etat et au Ministre des affaires étrangères ainsi qu'au conseiller juridique du ministère des affaires étrangères).

Vos lettres devraient prier les responsables de :

1. Faire en sorte que la cinquantième session de l'Assemblée générale des Nations Unies organise une conférence internationale chargée de rédiger et d'adopter un traité établissant une cour criminelle internationale permanente qui soit juste, équitable et efficace, d'ici le 24 octobre 1996, date de clôture du cinquantenaire de l'ONU. Veuillez recommander que, à l'instar de la Convention contre la torture et du Pacte international relatif aux droits civils et politiques¹⁰, le traité n'ait besoin que d'un petit nombre de ratifications ou d'adhésions pour qu'il puisse rapidement entrer en vigueur.
2. Saluer les aspects positifs du projet de statut de la Commission du droit international pour la cour criminelle internationale, notamment la compétence inhérente de la Cour en matière de crime de génocide, un certain nombre de garanties pour l'équité des procès, des mesures visant à protéger les victimes et les témoins, qui sont conformes aux droits des accusés à bénéficier d'un procès équitable, et l'exclusion de la peine de mort.

⁹ Les problèmes découlant du fait de dépendre des États parties pour financer le Comité contre la torture, aux termes de la Convention contre la torture (ONU), ont donné lieu à des amendements de ce traité afin de prévoir des fonds provenant du budget général des Nations Unies. Laisser aux États qui ont ratifié le traité instaurant la Cour le soin de financer la cour criminelle internationale risque de décourager certains des pays les moins riches et de les empêcher de ratifier le traité.

¹⁰ Ces traités exigent la ratification ou l'adhésion de, respectivement, 20 et 35 États, pour entrer en vigueur.

-
3. Demander à ce que le projet de statut soit renforcé :
- a) En y ajoutant des définitions claires des crimes qui sont de la compétence de la Cour, conformément au droit international, et indiquer quelles sont les défenses autorisées. Demander spécifiquement à ce que la pratique systématique de la torture, des exécutions extrajudiciaires et des "disparitions" y figure à titre de crimes que la Cour a autorité pour juger ;
 - b) En garantissant que le Procureur indépendant puisse ouvrir des enquêtes et engager des poursuites sur la base d'informations provenant de n'importe quelle source ;
 - c) En garantissant que le rôle du Conseil de sécurité de l'ONU se borne à soumettre des situations, et non des cas individuels, impliquant une menace pour la paix et la sécurité. Le Conseil de sécurité ne devrait pas être autorisé à opposer son veto aux poursuites ;
 - d) En faisant en sorte que la Cour soit automatiquement compétente pour un ensemble commun et vaste de crimes en plus de celui de génocide, notamment tous les crimes contre l'humanité en temps de paix comme en temps de guerre, et les graves violations du droit humanitaire dans tous les types de conflit ;
 - e) En veillant à ce que la Cour puisse exercer sa compétence sur les personnes suspectées de crimes aux termes du droit international lorsque le suspect est sous la garde d'un Etat qui a accepté la compétence pour ce crime, même si d'autres Etats peuvent aussi être compétents ;
 - f) En incorporant au statut, expressément ou par référence, toutes les normes internationales pertinentes en matière d'équité de procès, notamment : les Articles 9, 10 et 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme ; les articles 9, 14 et 15 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (ONU) ; l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus (ONU) ; l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement (ONU) ; les articles 7 et 15 de la Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ; les Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature (ONU) ; les Principes de base relatifs au rôle du barreau (ONU) ; les Principes directeurs applicables au rôle des magistrats du parquet ; les garanties en matière de procès équitable des Conventions de Genève de 1949 et les Protocoles additionnels I et II.

Le statut devrait préciser clairement qu'il n'exclut aucun autre droit internationalement reconnu, pour permettre à la Cour de tenir compte de l'évolution du concept d'équité.

4) Faire en sorte que la Cour soit dotée des ressources suffisantes pour pouvoir s'acquitter de sa tâche. De telles ressources devraient suffire à couvrir les coûts de la Cour et de son personnel, y compris un organe compétent composé d'enquêteurs, le personnel pour le Procureur, un bureau de la défense, et les juges. Le statut de la Cour devrait prévoir une méthode permettant d'accroître le nombre de juges en fonction de la quantité de travail. Le personnel devrait être sensible aux différentes coutumes culturelles et religieuses et aux questions liées à la violence à l'égard des femmes et des enfants.

5) Faire en sorte que le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et le Tribunal pénal international pour le Rwanda soient dotés de ressources suffisantes pour s'acquitter efficacement de leur tâche. Priez votre gouvernement de coopérer avec ces deux tribunaux, conformément aux résolutions 827, 955 et 978 du Conseil de sécurité, et de prendre des mesures telles que l'adoption de toute législation ou accords de coopération nécessaires pour faciliter la collaboration avec ces tribunaux, participer aux enquêtes, autoriser la saisie de preuves, arrêter les suspects et soumettre ces suspects à la compétence des tribunaux.